

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. 400

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

7 janv. — Arrêté n° 3/INT/MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous. 400

7 janv. — Arrêté n° 4/INT/MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous. 401

7 janv. — Arrêté n° 5/INT/MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous. 401

7 janv. — Arrêté n° 6/INT/MEF autorisant l'ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'appareils à sous. 401

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision portant nomination. 401

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1987

9 fév. — Arrêté n° 2/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais en justice. 401

20 fév. — Arrêté n° 4/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de la caisse d'épargne du Togo devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 401

20 fév. — Arrêté n° 5/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Editogo devant le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics. 402

24 fév. — Arrêté n° 6/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat Togolais devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé. 402

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1987

24 fév. — Arrêté n° 212/MTFP relatif à l'organisation d'un contrôle de la position d'activité des agents rénumérés sur le budget général, le budget des organismes para-publics et le budget des collectivités locales. 402

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions à la retraite. 402

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Décision portant nomination. 403

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1987

12 fév. — Arrêté n° 9/MENRS portant recrutement d'assistants chefs de clinique à l'école de Médecine. 403

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1987

29 janv. — Décision n° 4/METFP nommant une commission chargée de l'organisation du certificat de fin d'apprentissage. 404

27 fév. — Arrêté n° 4/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des responsables. 404

Arrêtés portant nominations. 409

1987	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
12 fév.	— Arrêté interministériel n° 3/MDR/MCT/MAR portant application du décret n° 86-209/du 25 novembre 1986.	409

	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	
	Arrêtés portant nominations.	411

DIVERS

1987	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
3 fév.	— Arrêté n° 51/MEF/CR rapportant l'arrêté n° 257/MEF-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Gbati Gbandé.	411

	Arrêté n° 705/MEF/CR du 28 novembre 1986 portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbevi Kou-dameho Gazo. (rectificatif).	412
--	---	-----

	Arrêtés portant approbations de rôles.	412
--	--	-----

	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	Additifs à de précédents arrêtés portant admissions.	415

1987	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
12 janv.	— Arrêté n° 2/MDR/DGDR/DEFA portant ouverture de concours.	416

	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
--	--	--

1987		
15 janv.	— Arrêté n° 1/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une infirmerie.	416

	19 janv. — Arrêté n° 2/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique d'ophtalmologie.	416
--	---	-----

	25 fév. — Arrêté n° 3/MSPASCF portant fermeture de cabinet de consultations médicales.	416
--	--	-----

	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
--	--	--

1987		
6 janv.	— Arrêté n° 41/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé avenue Jean Paul II par la société mobil-oil Togo.	416

	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	Arrêtés portant admissions définitives.	416

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	Avis d'appel d'offres (pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux pour la direction de l'enseignement technique à Lomé).	422
--	---	-----

	Additif à l'avis d'appel d'offres n° 53/MET du 6 mai 1987, relatif aux travaux de rénovation de l'hôtel le Benin à Lomé.	422
--	--	-----

	Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatri-culation).	422
--	---	-----

	Avis de perte de titres fonciers.	431
--	-----------------------------------	-----

	Récépissé de déclaration d'association.	431
--	---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 1-MAEC-DAAF-DAP du 3-2-87 — M. Napo Nyandi Sébou, n° mle 003221-X, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération par arrêté n° 85-MTFP du 27 janvier 1987 est nommé conseiller technique rattaché au cabinet du ministre.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisation d'ouverture d'un établissement

Arrêté n° 3-INT-MEF du 7-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 51-INT-SG-APA-PC du 9 mai 1986 susvisé.

La société ETAS ayant son siège social à Lomé, Hôtel de la Paix, Voie Express Lomé-Port, B.P. 3452, est autorisée à exploiter les appareils à sous installés dans les locaux dudit Hôtel.

Les appareils autorisés à la société ETAS sont :

- Le Jack-Rott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Le Bingo
- Les machines à sous

La Société ETAS est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi N° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance N° 3 du 4 mars 1972 et le décret N° 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 4-INT-MEF du 7-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 52-INT-SG-APA-PC du 9 mai 1986 susvisé.

La Société SAGA ayant son siège social à Lomé, Hôtel Sarakawa, Voie Express, Lomé-Port, B.P. 2232, est autorisée à exploiter les appareils à sous installés dans les locaux dudit hôtel.

Les appareils autorisés à la Société SAGA sont :

- La Roulette
- Le Black-Jack
- Le Jack-Rott
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Le Bingo
- Les machines à sous

La Société SAGA est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent

Arrêté n° 5-INT-MEF du 7-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 70-INT-MFE du 25 juillet 1984 susvisé.

Mlle Makhoul Zakaria Monique, domiciliée à Lomé, 21, Boulevard Circulaire, B.P. 2286, est autorisée à exploiter les appareils à sous installés au Casino « 24 janvier », dans les locaux de l'immeuble TABA, sis à l'angle rue Maréchal Galliéni-Voie Express Lomé-Port et rue Maréchal Joffre.

Les appareils autorisés à Mlle Makhoul Zakaria Monique sont :

- Le Jack-Rott
- La Roulette
- Le Baccarat
- Le Chemin de Fer
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous.

Mlle Makhoul Zakaria Monique est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et celui de l'économie et des finances.

Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6-INT-MEF du 7-1-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 88-INT-SG-APA-PC du 22 août 1985 susvisé.

La société KATLEEN-TOGO SARL ayant son siège social à Lomé, Hôtel du 2 Février, B.P. 131 et représentée par son directeur M. Poletti Pierre, est autorisée à exploiter les appareils à sous installés dans les locaux dudit Hôtel.

Les appareils autorisés à la Société KATLEEN-TOGO SARL sont :

- La Roulette
- Le Black-Jack
- Le Jack Rott
- Le Chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous

— La Société KATLEEN-TOGO SARL est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard, notamment la loi n° 61-31 du 26 août 1961, l'ordonnance n° 3 du 4 mars 1972 et le décret n° 72-76 du 14 mars 1972 susvisés.

Elle devra en outre soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le chef du service de la protection civile, le directeur de la sûreté nationale et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nominations

Décision n° 15-MEF-F-DCO.A du 16-1-87 — M. Kuevidjin Têko Gayegnigogo, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon indice 700, n° mle 025964-V, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la direction de la recherche scientifique pour les menues dépenses occasionnées par les travaux des chercheurs sur le terrain. M. Kuévidjin Têko Gayegnigogo, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat en Justice

Arrêté n° 2-MJ-CT 1 du 9-2-87 — Le capitaine Ali Badiabadja, commandant le groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de première instance de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Kanabia Abalo.

Arrêté n° 4-MJ-CT 1 du 20-2-87 — M. Djagbare Lorempo, directeur général par intérim de la caisse d'épargne du Togo et M. Agbogbe Kokouvi inspecteur central du trésor sont désignés pour représenter la caisse d'épargne

du Togo devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Amegan Kwami Amédzro et plusieurs autres.

Arrêté n° 5-MJ-CT 1 du 20-2-87 — M. Ameganvi Attiogbé, chef comptable à l'Editogo est désigné pour représenter ledit établissement devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Adjivon Agbéwonou Komi.

Arrêté n° 6-MJ-CT 1 du 24-2-87 — M. Douli Nalouaro, directeur régional de la SOTOCO à Sokodé est désigné pour représenter ladite société devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans la procédure suivie contre Eklou Nouziayovo Komlan du chef de blessure par imprudence.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Arrêté n° 212-MTFP du 24-février 1987 relatif à l'organisation d'un contrôle de la position d'activité des agents rémunérés sur le budget général, le budget des organismes para-publics et le budget des collectivités locales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-161 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est organisé du 2 au 31 mars 1987, un contrôle de la position d'activité des fonctionnaires, agents permanents, assistants techniques, décisionnaires, contractuel, gardiens de préfecture, agents des organismes para-publics et enseignants confessionnels, rémunérés sur le budget général, le budget des organismes para-publics et le budget des collectivités locales.

Art. 2 — L'organisation du contrôle est assurée par le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Art. 3 — Ce contrôle s'effectue dans les chefs-lieux de préfecture par une commission itinérante qui demande aux agents présents à leur poste, d'émarger devant leur nom, la liste nominative du personnel.

Art. 4 — A la fin du contrôle, le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi établit la liste nominative avec numéros matricules des agents qui n'auront pas émargé le répertoire pour motif d'absence irrégulière, en vue de la suspension immédiate du mandatement des traitements ou salaires des intéressés.

Art. 5 — Le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 24 février 1987
B. YAGNINIM.

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF du 5 janvier 1987 à l'arrêté n° 1145-MTFP du 24 novembre 1986 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Équipement des Mines, et des Postes et Télécommunications

Au lieu de :

M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, n° mle 001385-T, inspecteur PTT. en chef 1er échelon

Lire :

M. Tetekpor Kodjo Missafagbé, n° mle 001385-T, inspecteur PTT.

en Chef 2e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22-1-87 à l'article 1er de l'arrêté n° 1169-MTFP du 3 décembre 1986 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Au lieu de :

Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkoudé, n° mle 001322-U, insp. 2e cl. 3e éch.

Lire :

Adotévi-Akué Kpakpovi Sonkoudé, n° mle 001322-U, insp. 2e cl. 3e éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2-2-87 — l'arrêté n° 1169-MTFP du 3 décembre 1986 portant admission à la retraite

A R R E T E :

Les agents ci-après désignés, relevant des ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Au lieu de :

.....
 Wilson Bahoun Mawuli Kafui Têko, épouse Ezi,
 n° mle 001347-D, monitrice de 3e classe 4e échelon

Lire :

.....
 Wilson Bahoun Mawuli Kafui Têko, épouse Ezi,
 n° mle 001347-D, monitrice de 2e classe 3e échelon

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 2-2-87 l'arrêté n° 1169 MTFP du 3
 décembre 1986 portant admission à la retraite.**

.....
 Les agents ci-après désignés, relevant des ministères
 suivants qui ont accompli trente (30) ans de services
 effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension
 de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération**Au lieu de :**

Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa, n° mle
 001105-K, professeur d'enseignement général de 1re classe
 3e échelon

Lire :

Dweggah Dayi Mawutodji, épouse Ywassa, n° mle
 001105-K, professeur d'enseignement général de 2e classe
 3e échelon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
 DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
 FEMININE**

Nominations

Décision n° 18-MSPASCF du 3-2-87 — Les agents
 dont les suivent relevant du ministère de la santé publique,
 des affaires sociales et de la conditions féminine, reçoivent
 les affectations ci-après :

CABINET M.S.P.A.S.C.F.

Ikassibou Balouki Mamayoumanam, secrétaire d'admini-
 stration de 2e cl. 2e éch. n° mle 005937-B, sorti de l'ENA
 en complément d'affectif.

Direction générale santé publique

Gnon-Manley Nikabou, attaché d'administration
 n° mle 010574-Y, précédemment coordonnateur adminis-
 tratif du projet TOGO-02 (Centre de formation en santé
 familiale), est nommé directeur adjoint de la division des
 services administratifs et financiers.

Centre Hospitalier Universitaire Campus

Folikoue Koffi Adamah, assistant médical n° mle
 005686-N de 2e cl. 3e éch, de retour du Stage, est nommé
 directeur adjoint du CHU Campus.

Division de la mère et de l'enfant

Mme Brenner-Noëlie, épouse Hounzah, n° mle 009027-D
 attaché d'administration de 2e cl. 2e éch., précédemment
 en détachement auprès du projet Togo-02.

Subdivision Sanitaire Bassar

Dalouba Takassi, adjoint administratif n° mle 010045-
 P, de 2e cl. 4e éch. précédemment en service au Cabinet
 en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la
 date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 9-MENRS-87 du 12 février 1987 portant re-
 crutement d'assistants chefs de clinique à l'école de
 médecine**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
 DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;
 Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de
 l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des
 Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université
 du Bénin ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret
 n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin,

A R R E T E :

Article premier — Il est ouvert à l'école de médecine
 de l'Université du Bénin, un concours pour le recrutement
 d'assistant chefs de cliniques à l'école de médecine.

Art. 2 — Sont autorisés à se porter candidats, les doc-
 teurs en médecine exerçant dans la fonction publique
 togolaise, titulaires d'un certificat d'étude spécialisée (CES)
 ou ayant exercé pendant cinq années dans la spécialité.

Art. 3 — Le dossier de candidature devra comporter:
 . une copie légalisée du certificat de nationalité togo-
 laise,

- . une copie légalisée de l'acte de naissance,
- . une copie légalisée des diplômes obtenus,
- . une autorisation du Ministre de tutelle,
- . un curriculum vitae détaillé.

Art. 4 — Les dossiers devront être déposés à la direc-
 tion de l'école de médecine de l'Université du Bénin, au
 plus tard le 26 février 1987 à 17 heures.

Art. 5 — Le concours se déroulera dans les locaux
 de l'école de médecine et comportera trois épreuves :

- . une épreuve de titres et travaux,
- . un exposé de 45 minutes sur un sujet de la spécia-
 lité,

- . une épreuve pratique d'examen de malade.

Art. 6 — Les spécialités prévues sont les suivantes :

- Pédiatrie
- Maladies infectieuses

- Chirurgie générale
- Traumatologie
- Chirurgie infantile
- Hématologie
- Physiologie humaine
- Ophtalmologie
- Biochimie
- Génétique médicale.

Art. 7 — Les dates du concours sont fixées du 2 au 6 mars 1987.

Art. 8 — Les Recteur, président du conseil de l'Université du Bénin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1987
K. AGBETRA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION N° 4-METFP du 29 janvier 1987 nommant une commission chargée de l'organisation du Certificat de fin d'Apprentissage.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi 83-20 du 20 juin 1984 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage, notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-13/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Apprentissage, de la Formation et de Perfectionnement Professionnels, particulièrement son article 11 ;

Sur proposition du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

D E C I D E :

Article premier — Il est créé auprès de la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels une commission chargée de l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage.

Art. 2 — Conformément à l'article 11 — alinéa 6 — de l'arrêté n° 86-13-METFP, la commission a pleine compétence pour assurer et coordonner l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage sur l'ensemble du territoire national et pour toutes les spécialités professionnelles où il sera jugé opportun de l'instaurer.

Art. 3 — La commission est composée comme suit :

- Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels. Président
- Le directeur général du centre national de perfectionnement professionnel Vice-Président
- Le chef de la section des examens et concours à la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels Secrétaire
- Le directeur général du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale Membre
- Un représentant de la confédération nationale des travailleurs du Togo Membre
- représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie Membre

— Le chef de la division des examens et concours de la direction de l'enseignement technique Membre.

En outre, la commission peut, à tout moment, s'adjointre toute personnalité qualifiée et choisie en raison de son activité professionnelle ou de sa compétence reconnue.

Art. 4 — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 29 janvier 1987
Koffi O. EDOH

ARRETE n° 87-4-METFP du 27 février 1987 portant Organisation Administrative des Etablissements d'Enseignement Technique et définissant les Attributions des Responsables.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-12/METFP définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

A R R E T E :

Chapitre I — Structure et organisation des Etablissements d'Enseignement Technique

Article premier — l'enseignement technique public comporte :

1°) — des établissements de formation initiale à cycle court dénommés :

— Collèges ou centres d'enseignement technique (CET),

— Collèges d'enseignement artisanal artistique (CEAA).

— Ces établissements préparent essentiellement les élèves aux Certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'enseignement professionnel (BEP) ou à d'autres diplômes d'enseignement techniques à cycle court.

2°) — des établissements de formation initiale à cycle long dénommés lycée d'enseignement technique (LET) et préparant les élèves aux baccalauréats techniques (BT), aux brevets techniques (BT ou à d'autres diplômes d'enseignement technique à cycle long.

— des établissements de formation initiale ou de perfectionnement de professeur de CET, dénommés sections normales d'enseignement technique (SNET).

Ces établissements ont pour mission essentielle d'assurer une formation professionnelle initiale.

Art. 2 — Les établissements d'enseignement technique sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et sous l'autorité administrative et pédagogique directe du directeur de l'enseignement technique.

Art. 3 — L'établissement d'enseignement technique est dirigé par un chef d'établissement dénommé :

— Proviseur, dans le cas d'un LET

— Directeur, dans le cas d'un CET ou d'une SNET.

Art. 4 — Chacun des chefs d'établissement est aidé

dans ses fonctions par une équipe de collaborateurs comprenant :

- pour le LET : * un censeur
 - * un chef de travaux
 - * un intendant ou économiste
 - * un surveillant général.
- pour le CET : * un chef de travaux
 - * un intendant ou économiste
 - * un surveillant général.
- pour la SNET : * un Directeur des Etudes
 - * un intendant ou économiste

Art. 5 — Le chef d'établissement et ses collaborateurs ci-dessus mentionnés, sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Chapitre II . . Des responsabilités des chefs d'établissements

Art. 6 — Le chef de l'établissement est le responsable de la vie de l'établissement et son seul représentant à l'extérieur.

A ce titre il doit promouvoir et garantir la qualité de la formation dispensée et le rayonnement de l'établissement. Ses responsabilités sont administratives, pédagogiques et sociales.

Section 1 — Des responsabilités Administratives

Art. 7 — Le chef de l'établissement est le chef de l'administration de l'établissement et supérieur hiérarchique immédiat de tout le personnel de cet établissement. A ce titre il :

- signe toute correspondance administrative sortant de l'établissement ou y adjoint ses observations et ou avis ;
- prend connaissance, en premier lieu, aux élèves ou au personnel.

Il en ordonne, rédige ou contrôle la réponse ou l'exécution.

— élabore ou fait élaborer en son nom et sous sa signature tout rapport officiel concernant son établissement.

— contrôle et note tout le personnel en service dans l'établissement.

— gère les crédits affectés à son établissement, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les fonds annexes. Il signe ou vise tout bon de commande et s'assure de leur liquidation.

— réceptionne le matériel, vise les registres d'entrée et de sortie de tout matériel acquis par l'établissement, par achat ou par dotation, et s'assure en permanence de son état et de son utilisation adéquate.

— tient la direction de l'enseignement technique et le ministère de tutelle, continuellement informés de la vie de son établissement.

— porte les problèmes de son établissement à la connaissance de l'administration centrale, après avoir épuisé tous les moyens de les résoudre sur place.

— propose à la direction de l'enseignement technique après avis du chef de travaux, la nomination des chefs d'atelier.

Section 2 . . Responsabilités Pédagogiques et Sociales

Art. 8 — Le chef de l'établissement est le principal animateur de l'établissement, soucieux de la qualité de la

formation dispensée garant du rayonnement de son établissement. A ce titre il :

— est responsable de l'organisation technique et pédagogique des enseignements dispensés et s'assure en permanence de leur qualité et de leur efficacité.

— organise, coordonne et supervise, avec l'aide de ses collaborateurs directs toutes les activités de formation au sein de l'établissement.

— veille à l'harmonie des rapports entre professeurs, entre collaborateurs directs, entre professeurs et élèves, entre élèves. Il entretient lui-même avec chacun, des rapports visant à créer au sein de son établissement une ambiance de confiance, de collégialité et de travail fructueux.

— organise la discipline au sein de l'établissement et veille à la sécurité morale et physique des élèves et du personnel des élèves et du personnel placé sous ses ordres.

— préside les conseils de classe, d'établissement et de discipline et organise le plus souvent possible des réunions d'informations et de réflexions pédagogiques visant la formation permanente du personnel enseignant.

— permet, encourage et contrôle toute initiative du personnel, des élèves ou des parents, contribuant au bon fonctionnement de l'établissement et au renforcement de la qualité de la formation dispensée.

— établit et entretient des relations fructueuses entre l'établissement, les parents d'élèves, les autorités locales et le monde du travail.

— participe à toute opération visant la promotion de l'enseignement technique en général. Il peut, dans ce sens tâches précises par le directeur de l'enseignement technique et ou le ministère de tutelle.

Section 3 — Responsabilité du censeur, du chef de travaux, de l'intendant et du surveillant général

Art. 9 — Le censeur, le chef de travaux, l'intendant et le surveillant général sont les collaborateurs du chef de l'établissement ; ils reçoivent les instructions de ce dernier et lui doivent des comptes-rendus permanents sur leurs activités. Ils constituent, avec le chef de l'établissement, l'équipe dirigeante et doivent maintenir entre eux un esprit de collaboration et d'équipe.

Art. 10 — Le censeur, sous la responsabilité du chef de l'établissement, est principalement chargé ;

— de la coordination entre l'administration et la formation,

— de l'organisation de la vie culturelle dans l'établissement (bibliothèque, cinéma, spectacles, visites d'entreprise, excursions).

En particulier il :

— collabore avec le proviseur pour la répartition du courrier dans les différents services.

— organise, en collaboration avec le chef de travaux, le service du personnel enseignant et dresse l'emploi du temps général des différentes classes.

— organise l'enseignement général et veille à son harmonisation avec l'enseignement de spécialités.

— organise et supervise les évaluations des élèves, propose au chef de l'établissement, la notation du personnel de l'enseignement général et du personnel administratif.

— peut avoir délégation du chef de l'établissement pour signer toute note d'information aux élèves ou au personnel enseignant.

— assiste à tous les conseils de l'établissement et en rédige le procès-verbal.

— il assure l'intérim du chef de l'établissement en cas d'absence momentanée et peut sur son ordre le représenter hors de l'établissement.

— il peut assumer d'autres tâches susceptibles de lui être confiées par l'administration centrale ou directement par le chef de l'établissement.

Art. 11 — Dans les CET, les chefs de travaux assument les responsabilités normalement dévolues aux censeurs dans les lycées en ce qui concerne l'organisation des études et de la formation.

Art. 12 — Le chef de travaux est spécialement responsable, devant le chef de l'établissement, de l'organisation technique et pédagogique des enseignements techniques et professionnels. A ce titre il :

— assure l'encadrement direct et permanent des enseignements techniques et plus particulièrement des activités d'atelier.

— organise les enseignements techniques et les activités d'atelier, en liaison avec le censeur.

— encadre le personnel d'atelier et les professeurs d'enseignement technique et assure de leur efficacité, rendement, et propose à leur sujet des notes d'appréciation au chef de l'établissement.

— assure ou veille au perfectionnement du personnel des enseignements techniques.

— assure la gestion du magasin général des ateliers et veille, avec le concours de l'intendant ou de l'économiste, à l'entretien des machines et outils, à la meilleure utilisation du matériel, à la propreté des ateliers et de leurs dépendances.

— recense les besoins en équipement et établit, en liaison avec l'intendant, compte tenu des crédits disponibles à cet effet, la liste du matériel à acquérir. Le montant de ces crédits doit lui être communiqué par le chef d'établissement au début de chaque exercice comptable.

— assure l'organisation matérielle des épreuves pratiques des examens et concours qui se déroulent au sein de l'établissement.

— contrôle, avec l'intendant, la livraison des articles commandés.

— assure, en liaison avec l'intendant la gestion des travaux de production utile et participe activement à ces travaux.

— participe ou collabore à toute action nationale visant la promotion de l'enseignement technique.

— étudie avec le chef de l'établissement les formations à poursuivre, arrêter ou à créer pour en faire suggestion au Directeur de l'Enseignement Technique.

— étudie avec le personnel placé sous sa tutelle pédagogique l'application des programmes officiels, assure la répartition des cours et définit les méthodes les plus efficaces d'enseignement.

Art. 13 : — L'intendant ou l'économiste, est, sous la responsabilité du chef de l'établissement, chargé de l'exécution du budget mis à la disposition de l'établissement et de la gestion des fonds annexes de l'établissement.

En particulier il :

— procède à l'achat du matériel de bureau et d'atelier, en accord avec le censeur, le chef de travaux et sur autorisation du chef de l'établissement.

— établit les bons de commandes, analyse les factures et assure leur liquidation, selon les procédures en vigueur et sous la signature ou le visa du chef de l'établissement.

— élabore, en collaboration avec le censeur et le chef de travaux, les projets du budget pour l'année suivante. Ce projet de budget, approuvé par le chef de l'établissement est transmis à la direction de l'enseignement technique dans les délais exigés par cette dernière.

— gère le matériel et mobilier de bureau et des salles de classes avec le censeur, le chef de travaux et le surveillant général.

— réceptionne tout matériel livré à l'établissement et les confie sous décharge au responsable de son utilisation.

— tient les registres comptables de l'établissement qu'il fait régulièrement viser par le chef de l'établissement.

— gère les fonds annexes, enregistre les entrées et effectue le paiement des dépenses sur ordre du chef de l'établissement, et en consigne avec le responsable désigné à cette fin.

Art. 14 : — Le surveillant général, sous la responsabilité du censeur dans le (LET) ou du chef de travaux dans le (CET), veille à la discipline générale, la sécurité des élèves, la propreté et la sécurité du matériel et des locaux. Il est en particulier chargé :

— de la surveillance des études, des rentrées et sorties de cours des élèves, des récréations etc.

— des admissions à l'infirmerie ou des évacuations sanitaires.

— des autorisations d'absence et d'entrée en classe.

— de l'organisation ou de l'encadrement des activités récréatives, culturelles et socio-éducatives.

— il peut être chargé, par le chef de l'établissement, d'autres tâches comptables avec ses fonctions et compétences.

Art. 15 : — Le censeur et le chef de travaux peuvent recevoir délégation de pouvoir du chef de l'établissement pour les activités concernant la vie de l'établissement, chacun dans le cadre de ses compétences.

Art. 16 : — En période de vacances des classes, chacun des collaborateurs directs assure la permanence de l'administration selon un calendrier établi par le chef de l'établissement et communiqué aux intéressés et à la direction de l'enseignement technique au moins quinze jours avant la clôture des activités scolaires.

Le chef de l'établissement est tenu d'assurer personnellement cette permanence 15 jours après la clôture des activités scolaires et 15 jours avant la reprise.

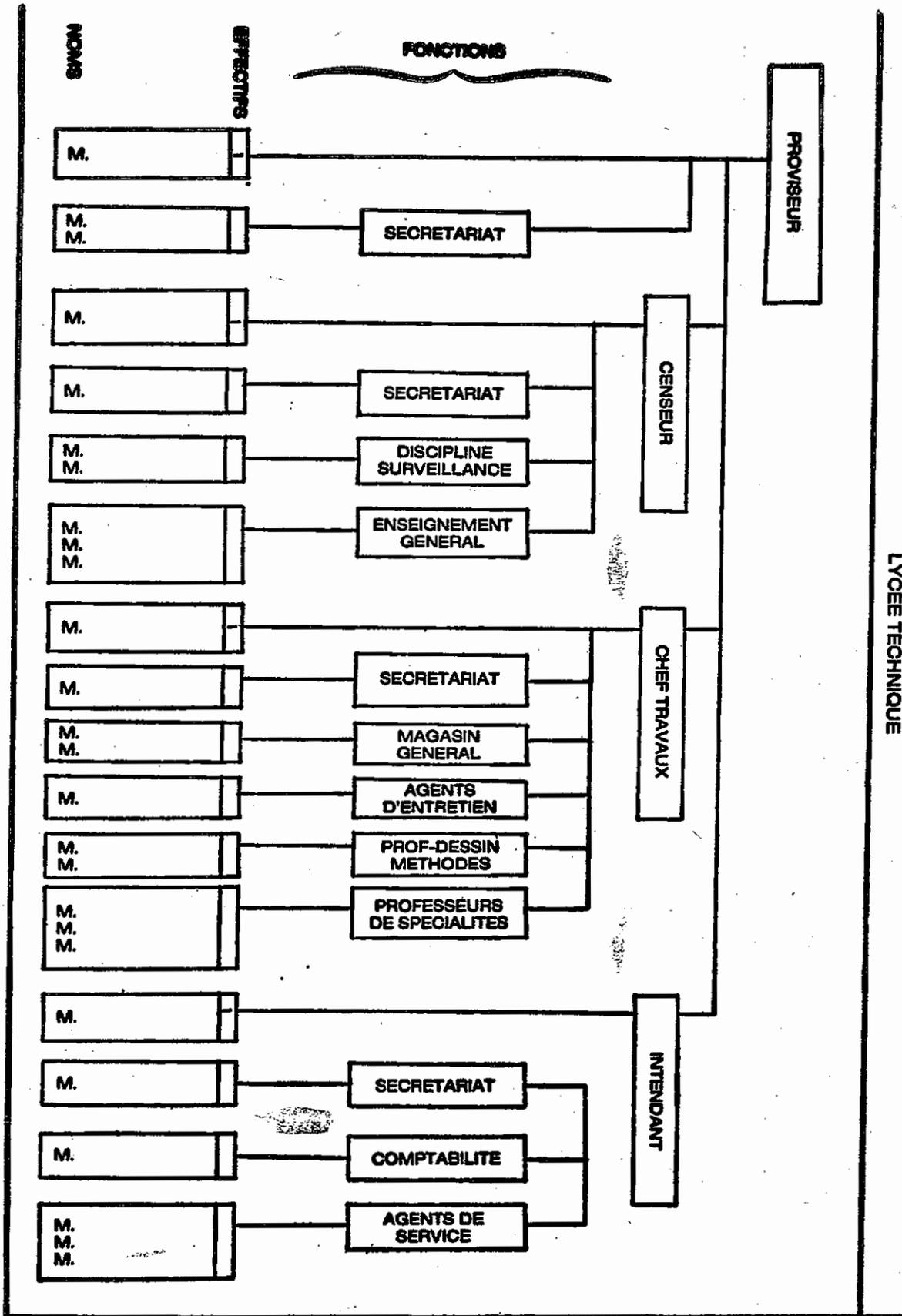
Chapitre III — Dispositions diverses

Art. 17 : — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 18 : — Le directeur de l'enseignement technique et les chefs des divers établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

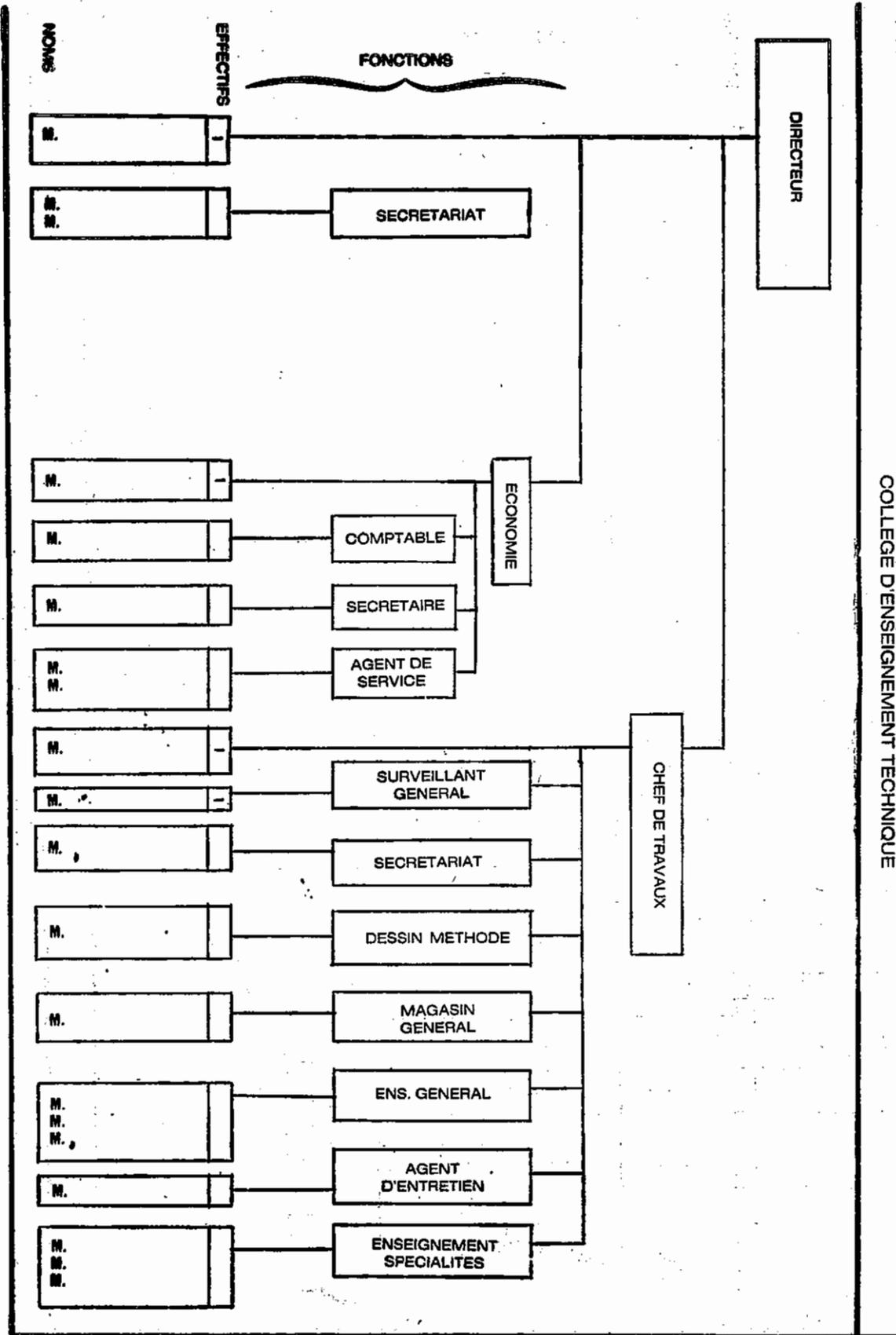
Art. 19 : — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1987
Koffi O. EDOH



Annexe I à l'Arrêté N° 87/004/METFP du 27/02/87

LYCEE TECHNIQUE



Annexe II à l'Arrêté N° 87/004/MEI-P du 27/02/87

Nomination

Arrêté n° 1-METFP du 18-2-87. — Mme Nenevi Akuyo Anthony, épouse Seddoh, maître-assistante à l'école des lettres est nommée directrice-adjointe de l'école supérieure de secrétariat de direction.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-METFP du 24-2-87. — M. Akakpo-Toulan Folly n° mle 002452-N, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels, est nommé chef de la division des études, de la pédagogie, des examens et concours au sein de ladite direction.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3-MDR-MCT-MAR du 12 février 1987 portant application du décret N° 86-209 du 25 novembre 1986.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 86-209 du 25 novembre 1986 portant réglementation et organisation de la commercialisation des produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé une commission appelée commission d'agrément ayant pour mission de recevoir et d'étudier toute demande d'agrément. Cette commission, a pour mission également d'étudier les renouvellements d'agréments, leur suspension ou leur annulation.

Les décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de suspension ou d'annulation sont soumises à la signature du directeur général de l'OPAT.

Aucun agrément ne peut être accordé, renouvelé, suspendu ou annulé sans l'avis de la Commission d'Agrement.

Art. 2. — La commission d'agrément présidée par le représentant du ministre du commerce et des transports, se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au minimum deux fois par an.

Art. 3. — La session de juillet de la commission d'agrément étudie les dossiers d'agréments et arrête la liste des acheteurs agréés et des acheteurs de produits pour les différents produits pour la période du 1er octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante. Un secrétaire est nommé par la commission d'agrément pour cette même période.

Les convocations auxquelles seront joints les documents de travail devront préciser l'ordre du jour. Elles devront parvenir aux membres de la commission d'agrément au minimum trente (30) jours avant la date de la réunion.

La présence ou la représentation effective des trois quarts des membres de la commission d'agrément est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence contenant pour chaque réunion la liste des membres présents ou représentés. Ce registre est émarqué par tous les membres entrant en séance.

Chaque réunion de la commission d'agrément fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

Art. 4. — Pour obtenir le statut d'acheteur agréé, les conditions suivantes sont requises :

1) être une personne physique de nationalité togolaise, résidant au Togo ou être une personne morale de droit togolais ayant son siège au Togo.

2) être inscrit au registre du commerce ;

3) justifier d'une surface financière suffisante permettant l'exercice de la profession ;

4) posséder des installations de stockage et de conservation des produits répondant aux normes requises par le service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure ;

5) justifier des moyens de transport requis ;

6) être en règle vis à vis de la réglementation fiscale ;

7) être libre de tout engagement financier vis à vis des tiers ou avoir des engagements financiers normaux ne gênant pas l'exercice de ses activités ;

8) avoir été agréé par l'OPAT sur proposition de la commission d'agrément et être en possession d'un agrément en cours de validité ;

9) avoir une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales.

Art. 5. — Pour obtenir le statut d'acheteur de produits, les conditions suivantes sont requises :

1) être une personne physique de nationalité togolaise, résidant au Togo, ou être une personne morale de droit togolais ayant son siège social au Togo ;

2) être proposé à la commission d'agrément par un acheteur agréé ;

3) avoir une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales...

4) être libre de tout engagement financier vis à vis des tiers ou avoir des engagements financiers normaux ne gênant pas l'exercice de ses activités ;

5) posséder des installations de stockage adéquats et disposer de moyens matériels (bascales, bâches...) permettant l'exercice normal des activités ;

6) avoir été agréé pour le compte d'un acheteur agréé par l'OPAT sur proposition de la commission d'agrément et être en possession d'une carte d'agrément en cours de validité...

Art. 6. — Tout demandeur d'agrément doit déposer un dossier auprès de l'OPAT avant le 30 juin de chaque année ainsi que le dossier de chacun de ses acheteurs de produits.

Art. 7. — Le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :

— une attestation de non redevance, datant de moins de un mois, délivrée, par le représentant des banques de la commission d'agrément charge à lui de s'informer auprès des banques et établissements financiers qu'il représente ;

— une ou plusieurs références bancaires datant de moins d'un mois, complétées d'attestations de crédits justifiant une certaine surface financière dont le montant sera fixé par la commission d'agrément en fonction du domaine d'activité particulier de chaque demandeur ;

— une attestation du Service de contrôle -du conditionnement des produits et des instruments de mesure, prouvant que le demandeur dispose de magasins répondant aux normes techniques nécessaires à la bonne conservation des produits, et équipés de balances contrôlées conformes,

— une attestation de paiement des impôts, ou d'exonération d'impôts, datant de moins de trois mois ;

— une fiche signalétique dûment remplie dont l'imprimé est fourni par la commission d'agrément ;

— une photocopie du registre du commerce ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois (pour les personnes physiques, gérants de sociétés en nom, SARL, coopératives, groupements).

— une attestation de bonne moralité délivrée par le Préfet ou le maire de la préfecture ou de la ville d'origine ou du siège selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

— la liste des acheteurs de produits que le demandeur désire faire agréer pour ses activités ainsi que les dossiers de demande d'agrément de ces acheteurs de produits.

Art. 8. — Tout dossier de demande d'agrément d'un acheteur de produits présenté par un acheteur agréé doit comporter les pièces suivantes :

— un acte de naissance ;

— trois photos d'identité ;

— le relevé des moyens dont dispose le postulant acheteur de produits (magasins, balances, bâches...) certifié par l'acheteur agréé ;

— une fiche signalétique dûment remplie, indiquant l'identité du postulant ainsi que la zone d'activité ;

— une attestation sur l'honneur de non engagement financier vis à vis d'un autre acheteur agréé ;

— une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales.

Art. 9. — L'acheteur agréé devra, pour chaque campagne, remettre à la commission d'agrément un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une attestation de non redevance datant de moins

d'un mois, délivrée par le représentant des banques auprès de la commission d'agrément chargé à lui de s'informer auprès des banques et établissements financiers qu'il représente ;

— une attestation de non redevance, datant de moins de trois mois délivrée par l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.) ;

— une ou plusieurs références bancaires, datant de moins d'un mois complétées d'attestation de crédit justifiant une surface financière jugée suffisante par la commission d'agrément pour l'exercice des activités d'achat ;

— une attestation du service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure, prouvant que le demandeur dispose de magasins répondant aux normes techniques nécessaires à la bonne conservation des produits et équipés de balances contrôlées conformes ;

— une attestation de paiement des impôts, ou d'exonération d'impôts datant de moins de trois mois.

Art. 10. — La commission d'agrément précise la zone géographique délimitée dans laquelle l'acheteur de produits opère exclusivement. Cette zone peut être :

— un ou plusieurs villages,

— un ou plusieurs cantons,

— et au maximum une sous-préfecture.

Art. 11. — Le nombre d'acheteur de produits qui peut varier de 5 à 10 par zone géographique est fixé par la commission d'agrément en fonction de l'étendue et du potentiel agricole de la zone d'activité.

Art. 12. — La commission d'agrément accordera la priorité aux coopératives et groupements régulièrement constitués et remplissant les conditions requises pour être acheteurs de produits ou acheteurs agréés dans leurs zones d'activité.

Art. 13. — Tout acheteur de produits désirant quitter l'acheteur agréé auquel il est lié peut le faire à condition d'en avoir informé ce dernier, par écrit, trois mois avant la tenue de la réunion de la commission d'agrément.

Cette mutation ne peut être opérée qu'à la condition expresse que l'acheteur de produits ait soldé tout compte avec son acheteur agréé.

Art. 14. — La carte d'agrément, personnelle à l'acheteur de produits, devra être présentée à toute réquisition pendant l'exercice de sa profession. En cas de perte, un seul duplicata provisoire pourra être établi. La carte d'agrément doit être rendue à l'OPAT dans les cas suivant :

— cessation d'activité de l'acheteur de produits ;

— cessation d'activité de l'acheteur agréé ;

— rupture des liens entre un acheteur agréé et un acheteur de produits.

Lorsqu'un acheteur de produits a été autorisé par la commission d'agrément à changer d'acheteur agréé, l'OPAT, sur proposition de la commission d'agrément lui délivre une nouvelle carte d'agrément.

Art. 15. — Tout acheteur agréé n'ayant pas respecté les décisions de la commission d'agrément ou n'ayant pas respecté le code de conduite en vigueur, sera suspendu ou interdit définitivement d'exercer la profession d'acheteur agréé, sur proposition de la commission d'agrément, décision validée par la signature de l'OPAT.

Dans ce cas, les acheteurs de produits jugés aptes à l'achat auront à tout moment de la période la possibilité d'obtenir un agrément avec un autre acheteur agréé, sur proposition de ce dernier.

Art. 16. — Tout acheteur de produits n'ayant pas respecté les décisions de la commission d'agrément, ou n'ayant pas respecté le code de conduite en vigueur, sera suspendu, ou interdit définitivement d'exercer la profession d'acheteur, sur proposition de la commission d'agrément, décision validée par la signature de l'OPAT.

Art. 17. — Les plaintes doivent être adressées à la commission d'agrément, soit par un membre de la commission d'agrément, soit par un membre de la profession, soit par un intervenant direct (administration, justice, établissement financier...).

Art. 18. — Les sanctions prononcées par l'OPAT sur recommandation de la commission d'agrément sont sans recours.

Art. 19. — Toute sanction prise par un acheteur agréé à l'encontre d'un acheteur de produits doit faire l'objet d'une communication à la commission d'agrément qui pourra éventuellement prendre d'autres mesures.

Art. 20. — Le directeur général de l'OPAT est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Développement Rural
Koffi Kadanga WALLA

Le Ministre du Commerce et des Transports
P. Yao TCHALLA

Le Ministre de l'Aménagement Rural
Samon KORTHO.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 1-MAR du 15-1-87. — Les agents ci-après désignés en service à la protection des végétaux à Dapaong et Sokodé, reçoivent les nominations suivantes :

— M. Takara Kpatcha Essohanam, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région des savanes à Dapaong.

— M. Gogovor Yawo Séfé, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon, est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région centrale à Sokodé.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-MAR du 26-2-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17-MAR du 7 décembre 1984, pour ce qui concerne le Dr Sougoulimpo Kérimou, vétérinaire-inspecteur en chef 2e échelon, nommé chef d'équipe de surveillance pour le Togo de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

Le docteur Hiunkanli Yaovi, vétérinaire-inspecteur 3e échelon, directeur-adjoint des services vétérinaire et de la santé animale est nommé chef d'équipe de surveillance de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine en remplacement du Dr Sougoulimpo Kérimou appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en œuvre de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 51-MEF-CR du 3-2-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 257-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Gbati Gbandé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24940 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de cent trente six mille quarante six (136.046) francs pour compter du 1er mai 1975, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) (156.452) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quatre vingt mille sept cent-un (180.701) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Gbandé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24940 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Gbandé pour compter du 1er décembre 1978 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs pour compter du 1er mars 1981 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) francs au titre de ses enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Noufo, née le 11 décembre 1956

Yabah, née le 13 novembre 1959

Ikpindi, née le 28 juin 1960

Komla, né le 9 août 1962

Napo, né le 29 novembre 1962

Igbame, née le 19 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille deux cent quatre vingt dix (31.290) francs pour compter du 1er décembre 1978 de quarante trois mille vingt quatre (43.024) francs pour compter du 1er mars 1981.

M. Gbati Gbandé pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Adja, née le 8 juin 1965
 Nakpane, né le 8 décembre 1967
 Adja-Wai, née le 8 décembre 1967
 Mafai, née le 17 juin 1968
 Apewa, né le 31 janvier 1971
 Bidombe, né le 21 août 1971
 Ayindo, né le 3 juin 1974.

Rectificatif

Rectificatif du 27-1-87 à l'arrêté n° 705-MEF-CR du 28 novembre 1986 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Lire :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1986.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 53/MEF/AI du 3-2-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1985 ci-dessous :

Budget Général

23 Atakpamé TF	925.370	
24 Atakpamé TF	912.882	
		1.838.252

Budget Préfectoral

23 Atakpamé TF	1.850.741	
		3.676.505
24 Atakpamé TF	1.825.764	
		5.514.757

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent quatorze mille sept cent cinquante sept francs est fixée au 3 novembre 1986.

Arrêté n° 54/MEF/AI du 3-2-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de novembre 1986 ci-après :

Budget Général

127 Lomé IRPP	84.564.040	
ISN	18.297.876	
T/S	40.146	
		102.902.062

128 Lomé TF/PB	92.573	
----------------	--------	--

129 Lomé T. profess.	1.589.434	
130 Lomé TSFCB	105.000	
		104.689.069

Budget Communal

127 Lomé TCS	6.338.400	
128 Lomé TF/PB	185.147	
129 Lomé T. profess.	2.952.045	
130 Lomé TSFCB	210.000	
		9.685.592

Budget de Préfecture

129 Lomé T. profess.	226.825	
		226.825
		114.601.486

Arrêté n° 55/MEF/AI du 3-2-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-après :

Budget Général

32 Haho TSFCB	173.333	
---------------	---------	--

Budget de Préfecture

32 Haho TSFCB	346.667	
		520.000

Arrêté n° 56/MEF/AI du 3-2-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

12 Yoto IRTR	5.429.370	
		5.429.370

Arrêté n° 57/MEF/AI du 3-2-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

Budget Général

13 Kloto TF	663.991	
14 Amou TF	992.658	
		1.656.649
		1.656.649

Budget Préfectoral

13 Kloto TF	1.327.984	
14 Amou TF	1.985.317	
		3.313.301
		4.969.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent soixante neuf mille neuf cent cinquante francs est fixée au 3 novembre 1986.

Arrêté n° 58/MEF/AI du 3-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1986 ci-après :

Budget Général

13 Binah T.P.	285.543		
Binah T.S.F.C.B.	206.667		
		492.210	492.210

Budget Préfectoral

13 Binah T.P.	571.087		
Binah TSFCB	413.333		
Binah T.C.	126.000		
		1.110.420	1.110.420
			1.602.630

La date de mise en recouvrement d'un rôle ci-dessus s'élevant à la somme d'un million six cent deux mille six cent trente francs est fixée au 17 novembre 1986.

Arrêté n° 62/MEF/AI du 5-2-87 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1986 ci-après :

Budget Général

17 Kpalimé IRTR	4.438.455		
18 Kpalimé IRTR	4.468.045		
19 Kpalimé IRTR	4.300.380		
			13.206.880

Arrêté n° 63/MEF/AI du 5-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget Général

121 Lomé IMF	1.650.573		
FNI	637.575		
IS	1.523.200		
TSVPS	100.000		
			3.911.348

Compte hors budget 410-100

121 Lomé Pénalités	50.000		
			50.000
			3.961.348

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus indiqué s'élevant à la somme de trois millions neuf cent soixante et un mille trois cent quarante huit francs est fixée au 25 novembre 1986.

Arrêté n° 64/MEF/AI du 5-2-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1985 ci-après :

Budget Général

25 Atakpamé TF	1.290.416		
26 Atakpamé TF	449.062		
			1.739.478

Budget Préfectoral

25 Atakpamé TF	2.580.835		
26 Atakpamé TF	898.126		
			3.478.961
			5.218.439

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent dix huit mille quatre cent trente neuf francs est fixée au 3 novembre 1986.

Arrêté n° 65/MEF/AI du 5-2-87 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

10 Sokodé IRTR	4.916.499	4.916.499	
			4.916.499

Arrêté n° 66/MEF/AI du 5-2-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

12 Dapaong IRTR	1.928.365	1.928.365	1.928.365
12 Dapaong Pénalités		16.880	
			16.880
			1.945.245

Hors budget 410-100

Arrêté n° 67/MEF/AI du 5-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

12 Kpalimé Taxes foncières	1.162.300		
			1.162.300

Budget Préfectoral

12 Kpalimé Taxes foncières	2.324.600		
			2.324.600
			3.486.900

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus indiqué s'élevant à la somme de trois millions quatre cent quatre vingt six mille neuf cents francs est fixée au 3 novembre 1986.

Arrêté n° 68/MEF/AI du 5-2-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de novembre 1986 ci-après :

Budget Général

122 Lomé IRPP	199.585.431	
TS	101.820.770	
ISN	53.257.683	
	<u>354.663.884</u>	
123 Lomé IRTR	20.693.566	
124 Lomé TF/PB	4.003.971	
125 Lomé T. profess.	3.266.744	
126 Lomé TSFCB	16.666	
	<u>382.644.831</u>	

Budget Communal

122 Lomé TCS	2.892.419	
124 Lomé TF/PB	8.007.944	
125 Lomé T. profess.	6.533.489	
126 Lomé TSFCB	33.334	
	<u>17.267.186</u>	
		<u>399.912.017</u>

Arrêté n° 69/MEF/AI du 5-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget Général

120 Lomé IMF	15.194.180	
FNI	3.882.995	
IRPP	46.081.923	
TC-IRPP	7.117.889	
ISN	10.126.252	
	<u>82.403.219</u>	
		<u>82.403.219</u>

Budget Communal

120 Lomé TC-IRPP	372.000	
	<u>372.000</u>	

Compte hors-budget 410-100

120 Lomé Pénalités	3.291.130	
	<u>3.291.130</u>	
		<u>86.066.349</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus indiqué s'élevant à la somme de quatre vingt six millions soixante six mille trois cent quarante neuf francs est fixée au 25 novembre 1986.

Arrêté n° 70/MEF/AI du 5-2-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-après :

Budget Général

20 Kara IRTR	2.185.125	2.185.125
<i>Compte hors-budget 410-100</i>		
20 Kara Pénalités	98.080	
	<u>98.080</u>	
		<u>2.283.205</u>

Arrêté n° 71/MEF/AI du 5-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

12 Kéran T.P.	98.917	
Kéran TSFCB	70.000	
	<u>168.917</u>	<u>168.917</u>

Budget Préfectoral

12 Kéran TP	197.833	
Kéran TSFCB	140.000	
Kéran TC	54.000	
	<u>391.833</u>	<u>391.833</u>
		<u>560.750</u>
		<u>560.750</u>

La date de mise en recouvrement d'un rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent soixante mille sept cent cinquante francs est fixée au 17 novembre 1986.

Arrêté n° 72/MEF/AI du 5-2-87 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget Général

11 Doufelgou TP	258.632	
Doufelgou TSFCB	203.333	
	<u>461.965</u>	<u>961.965</u>
11 Doufelgou TP	517.263	
TSFCB	406.667	
TC	78.000	
	<u>1.001.930</u>	<u>1.001.930</u>
		<u>1.463.895</u>
		<u>1.463.895</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante trois mille huit cent quatre vingt quinze francs est fixée au 17 novembre 1986.

Arrêté n° 73/MEF/AI du 5-2-87 — Est pris en charge le rôle régularisation exercice 1985 ci-après :

Budget Général

34 Atakpamé IMF	150.000.000	
IRPP	1.116.100	
	<u>151.139.920</u>	<u>151.139.920</u>
TC-IRPP	23.820	

Budget préfectoral

34 Atakpamé TC-IRPP	1.500	
	<u>1.500</u>	<u>1.500</u>
		<u>151.141.420</u>

Arrêté n° 74/MEF/AI du 5-2-87 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-après :

<i>Budget Général</i>	
8 Ogoù IRTR	4.522.105
	4.522.105

Arrêté n° 75/MEF/AI du 5-2-87 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1986 ci-après :

<i>Budget Général</i>			
05 Kara T.F.	986.541		
06 Binah T.F.	173.650		
07 Doufelgou T.F.	565.096		
08 Doufelgou T.F.	40.187		
09 Kandé T.F.	174.250		
10 Kandé T.F.	39.650		
	1.979.374	1.979.374	

<i>Budget préfectoral</i>			
05 Kara T.F.	1.973.083		
06 Binah T.F.	347.300		
07 Doufelgou T.F.	1.130.191		
08 Doufelgou T.F.	80.375		
09 Kandé T.F.	348.500		
10 Kandé T.F.	79.300	3.958.749	3.958.749
	5.938.123		

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent trente-huit mille cent vingt trois francs est fixée au 24 novembre 1986.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Additif

ADDITIF du 28-1-87 à l'arrêté n° 908/MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique*

CATEGORIE : A1

spécialité : professeur de physique et chimie
(licence ou maîtrise)

N° inscription	Noms et prénoms
1731	Abalo Doufa Kokou.

ADDITIF du 6-2-87 à l'arrêté n° 908/MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

Caisse nationale de sécurité sociale

CATEGORIE : A1

spécialité : médecin

N° inscription	Nom et prénoms
748	Pabozi Mazalo, EP Mipam

CATEGORIE : A2

spécialité : archiviste

N° inscription	Nom et prénoms
991	Tchangai Poula

spécialité : attaché d'administration (maîtrise de gestion)

N° inscription	Nom et prénoms
1277	Klouvi Messan Yao
1623	Konutsè Mensah Edenam
686	Kpegba Yawotse Sewonu

spécialité : attaché d'administration (maîtrise en économie)

N° inscription	Nom et prénoms
1597	Djagba Nounguine-Boame, EP Dimban

spécialité : analyste-programmeur

N° inscription	Nom et prénoms
40	Egbadé Tchoyi Badabouwe

CATEGORIE : B

spécialité : comptable (Bacc. G2)

N° inscription	Nom et prénoms
633	Adimado-Gavi Daté
1899	Korodowou Babawogu
802	Pali Aharé

spécialité : infirmier d'Etat

N° inscription	Nom et prénoms
697	Akawoulou Alia
179	Modjom Adoh Nikpimbe

spécialité : sage-femme d'Etat

N° inscription	Nom et prénoms
10133	Agate S. Essohanam, EP Palouki
48	Bamana-Baroma Wonmi, EP Dogoumangué.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de concours

Arrêté n° 2/MDR/DGDR/DEFA du 12-1-87 — Deux concours d'entrée à l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboinsé au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 9 et 10 avril 1987.

Pourront se présenter à ces concours :

A. — Concours direct

— Les titulaires au Baccalauréat séries C, D ou Technique.

— Les élèves des deux sexes des classes terminales des lycées et collèges de l'enseignement général et technique, en cours de scolarité qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat en juillet.

B. — Concours professionnel

— Les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans et ayant fourni une autorisation de leur ministre de tutelle.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé : B.P. 2254, au plus tard le 1er mars 1987.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Octroi d'autorisation

Arrêté n° 1/MSPASCF du 15-1-87 — Une autorisation d'exploiter une infirmerie est accordée à M. Dodji Tagodoe, docteur en médecine.

M. le docteur Dodji Tagodoe est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son infirmerie située dans la paroisse St-Paul d'Aflao-Avenu — Lomé.

Arrêté n° 2/MSPASCF du 19-1-87 — Une autorisation d'exploiter un cabinet d'ophtalmologie à Lomé, est accordée à Mlle Lawson-Body Koko Adeddedji, docteur en médecine et spécialiste en ophtalmologie.

Mlle le docteur Lawson-Body Koko Adeddedji, est tenue de résider dans un périmètre de (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à l'avenue de la Libération angle rue de la Somme.

Fermeture de cabinet de consultation médicale

Arrêté n° 3/MSPASCF du 25-2-87 — Est fermé pour une durée de trois (3) mois à compter du 18 février 1987, le cabinet de consultations médicales appartenant au feu Dr Gagli situé à Kodjoviakopé à côté du Bar-Tarso dont l'autorisation d'exploitation a été accordée au Dr Atsu Edem Agbanavo par arrêté n° 14/MSPASCF du 3 décembre 1985.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 41/MEMPT/DGMG/BNRM du 6-1-87 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 janvier 1987 au 20 janvier 1987 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, par la Société Mobil-Oil Togo.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant (15) quinze jours à partir du 6 janvier 1987 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Arrêté n° 11/MEN-RS du 17-2-87 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint :

ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

*INTEGRATIONS après succès aux examens et concours professionnels**Session : 16 et 17 octobre 1985 Date d'effet 1-1-1986*

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

Intégration des instituteurs catholiques

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-86
1	Assogba D. Vasseho	600953 T	IA 3e/2e	I 3e/1er
2	Bossou Atayi Adjovi T.	600552 A	IA 3e/2e	I 3e/1er
3	Gbladje Koffitse	600366 G	IA 2e/1er	I 3e/1er
4	Kougbadzo Mensah S.	601323 D	IA 3e/2e	I 3e/1er
5	Kougbadjo Komlan	601053 F	IA 3e/3e	I 3e/1er
6	Nyaledome Koffikuma	600453 F	IA 2e/1er	I 3e/1er
7	Degboe Essi Akpene	601180 N	IA 3e/1er	I 3e/1er
8	Abresse Sokpe A.	600151 R	IA 2e/1er	I 3e/1er
9	Aboflan Albertus	600056 S	IA 3e/4e	I 3e/1er
10	Amouzou K. Amedome	601593 B	IA 3e/1er	I 3e/1er
11	Kouhogan Komla	601804 N	IA stag.	I 3e/1er
12	Gbegnedji K. Atandji	601010 U	IA 3e/3e	I 3e/1er
13	Amegan Gnagblodjo	601726 G	IA 3e 4e	I 3e/1er
14	Eklou Komla Mawulawoe	603068 S	IA 2e/1er	I 3e/1er

Intégration des instituteurs protestants (C.A.P.)

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-86
1	Soglo Kwassi Ganyo	601020 E	IA 3e/3e	I 3e/1er
2	Gameda Komi Agbenu	600623 Z	IA 2e/2e	I 3e/1er
3	Nyagbe Koffi Anani	600253 P	IA 3e/3e	I 3e/1er
4	Agbatonu Edée Séméké Kafui	600259 M	IA 3e/4e	I 3e/1er
5	Sédzro Yawovi Mawuli	600906 C	IA 3e/2e	I 3e/1er
6	Agueh Senakpor	602620 N	IA 3e/1er	I 3e/1er
7	Bedu Yawo Amenyio	601296 A	IA 3e/1er	I 3e/1er

Intégration des instituteurs-adjoints protestants (C.E.A.P.)

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-86
1	Agbodzan Kodzo A.	602335 R	IAS	IA 3e/1er
2	Egbenuke M. Ekenam	601492 N	IAS	IA 3e/1er
3	Nakua Kudzo Mawunyo	602613 D	IAS	IA 3e/1er
4	Wozufia Koffi Demenya	602303 Z	IAS	IA 3e/1er
5	Amevigbe Kossi Mawunyo	600981 F	IAS	IA 3e/1er
6	Dotse Kosi Dzidzom	601427 V	IAS	IA 3e/1er
7	Segnanou Komlan	—	IAS	IA 3e/1er
8	Adossi Amivi Esenam	602164 N	IAS	IA 3e/1er
9	Agbenou Komlavi	601707 D	IAS	IA 3e/1er
10	Creppy Ayoko Mawuloamé	602380 N	IAS	IA 3e/1er
11	Gumedzoe Koffi Setsoafia	602318 Y	IAS	IA 3e/1er
12	Gozan Konou Koffi Ametépé	602420 W	IAS	IA 3e/1er
13	Fiagan Komi Agbenyegan	602489 T	IAS	IA 3e/1er
14	Adawofe Akossioa Akpone	600834 G	MA 3e/2e	IA 3e/1er
15	Agbessi Lébéné Agbetiafa	601212 E	MA 3e/2e	IA 3e/1er
16	Adzalo Kwasi Xolali	601599 H	MA 3e/1er	IA 3e/1er
17	Adouayom Govina Kinvi	600748 V	MA 3e/1er	IA 3e/1er
18	Fiaga Sohu Adzo Bebia	601217 T	MA 3e/2e	IA 3e/1er

Intégration des instituteurs-adjoints catholiques

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-86
1	Anater Akossi	601618 S	IAS	IA 3e/1er
2	Sagni Bassah Kawele	602168 S	IAS	IA 3e/1er
3	Akounfeh Kokou Mawule	602112 A	IAS	IA 3e/1er
4	Ametome Yao Mawuena	601845 F	IAS	IA 3e/1er
5	Ekoule Kossi	601447 R	IAS	IA 3e/1er
6	Kpodzro Kapito Sitsofé	601713 B	IAS	IA 3e/1er
7	Yovo Yao N'Kpireko	602117 X	IAS	IA 3e/1er
8	Tsogbe Koudzo Agbenyo	602484 E	IAS	IA 3e/1er
9	Eklou Komi Zoblewou	602353 K	IAS	IA 3e/1er
10	Adekpoe Koffivi	602472 A	IAS	IA 3e/1er
11	Doh K. Agbemebia	601703 Z	IAS	IA 3e/1er
12	Ahiakonu Apéléte	602416 J	IAS	IA 3e/1er
13	Dogla K. Amewusika	601876 N	IAS	IA 3e/1er
14	Gaba Dovi Adade Dodzi	601725 F	IAS	IA 3e/1er
15	Kponka Atsu Agbemavi	602369 T	IAS	IA 3e/1er
16	Kpotogbe Kodjo	602099 V	IAS	IA 3e/1er
17	Adjololo Yao	601995 D	IAS	IA 3e/1er
18	Adri Komlan Senye	602197 P	IAS	IA 3e/1er
19	Afatsao Yawa Awoutsi K.	602182 Q	IAS	IA 3e/1er
20	Avegnon Kossi	602438 Y	IAS	IA 3e/1er
21	Edjossan Kodjo Halé	602354 U	IAS	IA 3e/1er
22	Aboledzi Kofi	602458 L	IAS	IA 3e/1er
23	Wam Djirma Yendoutem	602228 W	IAS	IA 3e/1er
24	Kogomna Toi	601758 G	IAS	IA 3e/1er
25	Noudewouti Fiotowoudji	601994 U	IAS	IA 3e/1er
26	Dougba Kwami Selomeh	602330 U	IAS	IA 3e/1er
27	Alipoe Yao Agbegnigan	602432 S	IAS	IA 3e/1er
28	Ametso Kokutse Biova	602395 M	IAS	IA 3e/1er
29	Nayo Komla Semenya	601317 F	IAS	IA 3e/1er
30	Awaga Koffi Mensah	601501 P	IAS	IA 3e/1er
31	Tama Gama Lakilaba	600930 C	MA 3e/1er	IA 3e/1er
32	Wolobouassi Djamie Manassono	600785 T	MA 3e/2e	IA 3e/1er
33	Djidjiwu Yawa Natemeye	601045 P	MA 3e/3e	IA 3e/1er
34	Adonkovi Yawa Essinu	601262 Y	MA 3e/2e	IA 3e/1er
35	Amados Komivi Dela	602007 H	MP 2e/A	IA 3e/1er
36	Dikenou Yaovi Agbeko	601893 F	MP 3e/A	IA 3e/1er
37	Duevi-Tsibiaku Abbe	601628 W	MP 3e/A	IA 3e/1er
38	Ehlo Ankou Dodzi	601243 M	MA 3e/2e	IA 3e/1er
39	Afantsawo Kokou	601460 W	MA 3e/1er	IA 3e/1er
40	Adoté Adovi Agbelenugo	602145 B	MP 2e/A	IA 3e/1er
41	Tchezoum Zunyran Adjoa	600381 F	MA 3e/2e	IA 3e/1er
42	Midádze Akossiwa	600092 W	MA 3e/3e	IA 3e/1er
43	Dossah Messan	601927 R	MP 2e/B	IA 3e/1er

Intégration des moniteurs-adjoints catholiques (C.A.M.)

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-87
1	Yemsembou Kombaté	602360 S	MP 2e/A	MA 3e/1er
2	Gaba Bouka Afa	601650 C	MP 2e/B	MA 3e/1er
3	Bamea Yao	602491 M	MP 3e/A	MA 3e/1er
4	Koudjaba Kpassa Kosi	602454 G	MP 2e/A	MA 3e/1er
5	Malouwa Dilakomah	602074 L	MP 2e/A	MA 3e/1er
6	Tchonda Tchessia	602453 X	MP 2e/A	MA 3e/1er
7	Pougueneupo Yulepine	602289 B	MP 2e/D	MA 3e/1er
8	Lambime Laré	601642 L	MP 2e/B	MA 3e/1er
9	Bawinadama Kpatcha	600686 Y	MP 3e/C	MA 3e/1er
10	Tetefedewa Tougouma	602075 V	MP 2e/A	MA 3e/1er
11	Atsoo Amavi Mawulawoe	601137 B	MP 2e/D	MA 3e/1er
12	Adabra Komi Wonyuie	602331 D	MP 2e/A	MA 3e/1er
13	Adjeoda Kossi	602271 H	MP 2e/A	MA 3e/1er
14	Aglago Kodjo Kouewom	602359 R	MP 2e/A	MA 3e/1er
15	Akagbo Koamikuma	602264 S	MP 2e/D	MA 3e/1er
16	Ayih Koku Woneyi	602206 Q	MP 2e/D	MA 3e/1er
17	Gbogla Yawovi Mawuena	602218 L	MP 2e/D	MA 3e/1er
18	Alatevi Kokou Agbewonou	602371 M	MP 2e/D	MA 3e/1er

Intégration des moniteurs-adjoints protestants (C.A.M.)

N° d'ordre	Nom et prénoms	N° matricule	Situation au 1-1-85	Situation au 1-1-87
1	Egloudjare Komi	601368 A	MP 2e/A	MA 3e/1er
2	Agbenou Adzo Akofa	602308 N	MP 4e/B	MA 3e/1er
3	Mowu Kokou Matiwo	601434 C	MP 2e/A	MA 3e/1er
4	Dabla Anani	602234 U	MP 2e/C	MA 3e/1er
5	Vidzro Goumedjo Ablan Dodzi	602471 Z	MP 2e/A	MA 3e/1er

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985

Arrêté n° 13/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, sessions de 1983-1984, les candidats et candidates, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985, dont les noms suivent :

Option : Lettres

Améké Messan, 031508-W CEG Kara-ville anglais
Kolani Kinanlébé, 008459-V CEG Bitchabé histo-géo

Mensah Lassey A. Edem, 031012-N Collège N.D. Afrique français-anglais

Option : Sciences

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 14/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'apti-

tude pédagogique (C.A.P.), session de 1985, les candidates et candidats titulaires du certificat de fin d'étu des normales dont les noms suivent :

I — C.F.E.N.-E.N.I.

Néant

II — C.F.E.N.-I.J.E.

Andou Zinabou, J.E. Bodjopal Tône

Henou Pékéi, E.C. Pagouda Binah

Mintamou Donga, E.P.P. Pagouda Binah

Ghane-Traoré Larba, J.E. Bassar Bassar

Hotsiame Akuvi Mawusé, J.E. cath. Apéyémé-Todomé Kloto-Nord

Amu Nyonufia Kafui Dédé, Jardin-Temple Kloto-Centre

Deku Essinana Dzigbodi, E. de Tové (K. Centre) Kloto-Centre

Kluse Kokoè Soké, E. Atakpamékondji Kloto-Centre

Witta Essivi, EPP. Dalavé Kloto-Sud

Dohon-Siathey Massan Mawuli, EPP. Coopérative Haho

Ezou Abra Sedina, J.E. Kévé Kévé
 Koudjodji Tsotsovi, épouse Akouété, J.E.P. Daviémondji Zio
 Kueviakoe Ayoko, EPP. Yessouvito Lacs-Ouest
 Tchangai Lydié Akua, J.E. Follyga Lacs-Ouest
 Akpagnonide Améyo, épouse Woake, J.E.P. Dadzie Golfe-Ouest
 Baba Aboubonou, J.E.P. Marina Golfe-Ouest
 Madjoulba Mabenmana, J.E.P. Agoè-Nyivé Golfe-Ouest.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 15/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, sessions de 1983 et 1984 les candidates et candidats dont les noms suivent :

Option : Lettres

Afognon E. Kouassi, 017065-K CEG Akoumapé français
 Ahovi Komlavi, 024399-H CEG Nassablé français
 Akono Kwassi Kpadonou, 024450-L CEG 30 Août anglais
 Akuetey Akuété Fovi, 020628-E Pagouda anglais
 Ametoegninou Atsou, 024251-V CEG Danyi Apé. français
 Amougnon Laougoulou, 015012-E CEG Mango-vil. français-kabyè
 Badjassilona Garba Moda-Gnarom, 027893-X Collège Adèle histo-géo.
 Bang'Na Ali Bignozi, 026937-B CEG Pya-Kagnaladé français
 Batoma Djotta, 017353-K CEG Hihéatro français histo-géo.
 Kayaba Awim Koudjohounagnang, 024201-B CEG Pya Kagnaladé français-kabyè
 Koene Komi Naasa, 021378-C CEG Guérin-Kouka français
 Kouevidjin Kangni Gagnon, 024124-N CEG Sotouboua-vil. histo-géo.
 Kuayi Yaovi Mawulikplimi, 018453-F CEG Tokpli français
 Massada Edem M'le-Dada, 026255-Z CEG Vogon-ville français
 Ognatan Kodjo, 024845-X CEG Yadè-Bohou français
 Pakpa Toyou Passa-Esso, 028854-C CEG Komah français-kabyè
 Piessou Dossou, Agbonou-Gare histo-géo.
 Sema Koubonou, 024291-D CEG Siou français-kabyè
 Simdina Badjalouwa, CEG Sotouboua-vil. français
 Sodji-Afagla Kouanvi, 020995-M CEG Anfoin histo-géo
 Soulemane M. Danthani, 029055-H Nassable II français-histo-géo.
 Tchapo Maman, 020947-M CEG Nagbeni français-anglais
 Tita Tendé, 024274-L CEG Kara-ville histo-géo.
 Toloua Bassa, 029310-G CEG Pagala-Gare français
 Attati Kwami Mawuli, 004876-N CEG Tokoin-Ouest français
 Akpayala Faya Simdatcho, 034259-V CEG Namon histo-géo.
 Djade Yao, 034141-P CEG Tchamba-vil. français
 Alomebla Séna Koffi G., 024285-F CEG Avévé français
 Ayih Mensah Dodji, 024150-G CEG Ablogamé anglais

Badaba Bawi Modom, 027411-D CEG Sotouboua-vil. français
 Bienfoali Boldja, 022788-T CEG Bariki français
 Bonfoh Damba, 029674-L, CEG Zomayi-I français
 Doholo-Aba Kossi Wonanyon, 024408-A CEG Agadji français-éwé
 Edjaré Koffi Babanam-Banaféikow, 030979-M CEG Bassar-vil. français-kabyè
 Edjéou Toyi Essowè, 031277-X CEG Kara-ville français-kabyè
 Languie Palakiyem Patouzou, 016264-J CEG Solla-ville français-kabyè
 M'Banabikedi Powogadèma, 031325-X CEG Bombouaka français-histo-géo.
 Mondjinou Comlan, 028984-J CEG Agou-Gare français
 Neyou Tchamdja Pitchelam, 027230-Y CEG Tchawanda français-kabyè
 Ninangue Bomboma Kountondja, 027361-K CEG Agbétiko français
 Paka M'Babinou, 031418-U CEG Nassablé I français kabyè
 Pissang Pamassa, 020897-T CEG Gbodjomé français
 Osseni Sariou épouse Bandje, 022477-P CEG Kouloundé français

Option : Sciences

Afolarin K. Adébayo, 034153-K CEG Sanda-Kagbanda biologie
 Akatavi Koffi, CEG Témédja biologie
 Akotia Kossi Nutsugan, 015307-M CEG Batoumé math.
 Akounda Méyako, 034168-J CEG Atchangbadé math.
 Alaye Bignassani, Col. milit. Tchitchao phy.-chimie
 Alayi Essozima, CEG Ablogamé biologie
 Aledji Zato, 027475-M CEG Bombouaka biologie-chimie
 Ayissah Yawo Mawunyo, 032278-Q CEG Sotouboua-ville biologie-géologie
 Daro Bahouro, 034148-W Collège Adèle phys.-chimie
 Deti Eyram Komi, CEG Danyi-Apeyeme math.
 Geraldo Chaffiou, 029513-T Collège Monfant math.
 Voumadi Dodzi Dz'Agbagba 024322-L CEG Tenega math.
 Abalo Komivi Somanè, CEG-A Atakpamé géologie biologie
 Adedje Yawo Agbéviadé, 031102-Q CEG Défalé algèbre-géométrie
 Adjanoglo Messan, 034432-J CEG Dapaong-vil. biologie-chimie
 Adjaro Mata-Esso, CEG Tokoin-Nord biologie-géologie
 Aho Komlan, 034407-H CEG Nassablé-II mahs.
 Akakpo Mlida Dédé Lolo, CEG Kpélé-Adéta biologie-géologie
 Amenyido Kossi Nyameko Matofui, CEG Tokoin-Nord biologie-géologie
 Assima Palakiyeme, 027280-J CEG Yadè Bohou phys.-chimie
 Batchati Wayiyo, 031076-W CEG Camp Landja math.
 Djetely Nencabou Komla, 031276-N CEG Aviation math.
 Dossah Etèdo Kwassi, 031215-H CEG Zébévi phys.-chimie
 Gotar Nubukpo, 031220-W CEG Agavé phys.-chimie
 Kamalo Alle Magnukuya, 030983-Z CEG Yadé-Bohou biologie
 Kuevidjen Akuélé, 030983-Z CEG Kodjoviakopé biologie
 Meba Tawelessi, CEG Tokoin-Ouest géologie-biologie
 Piyo Bawbaté Lapyè-Patchakim, CEG Komah géologie-biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 16/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985, dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

I — Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP 2e degré)

A — Série examen

Néant

B — Série concours

a) Option : Lettres

Ewah Kossi-Dankoua Oulokou, Coll. St. Jean Bosco anglais-français

b) Option : Sciences

Néant

II — Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique

(CEAP 2e degré)

Série examen

a) Option : Lettres

Agbobly-Atayi Tséku Agaza, CEG Mgr. Cessou histo-géo.

b) Option : Sciences

Atiglaman Koffi Senam, N.D.A. Lomé math.

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE.

I — Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP 2e degré)

A — Série examen

Option : Lettres

Kwami Kofi Stephen, Coll. Protestant Tado anglais

B — Série concours

Néant

II — Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique

(CEAP 2e degré)

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 17/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1984, les candidats et candidates titulaires du certificat de fin d'études normales, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985 dont les noms suivent :

I — CAP — CFEN — ENI

Attisso Kodjo Attah, EPP Tantigou Tône

Ekpao Tchao Akawilou, 024741-F EPP Oubitinléguo Tône

Parine Nangui-Pouguini, EPP Nandoga Tône

Gbadji Hléwonou, EPP Mango Oti

Kpotoli Koffi, 034314-C Koumongou Oti

Assogba Koffi Akomola, EPP Lassa-Bas Kozah-Sud

Ezi Komlan, 029075-V EPP Lama-Kolidè Kozah-Sud

Ayi Mawoulé, EPP Centrale-Tchamba Tchamba

Yelegue K. Konga Padawénam, EPP Balanka Tchamba

Lanwi Mehessewè, EPP Anié-Centrale Ogou-Nord

Ayena Adéyémi, EPP Datcha Ogou-Sud

Dawui Yawo Kugblénu, Kponvié Kloto-Nord

Sagada K. Atsu, Kpélé-Goudévé Kloto-Nord

Dadzi Kossi Senam, EPP Fokpo Kloto-Sud

Kekou Ayayi, EE. Zafi Yoto

Mensah Kodjo, EPP Akoumapé Vo

Afanou Yao, EPP Adouho Vo

Koutchronwo Sétoukpa Komi, EPP Kpotavé Vo

Dzinaku Kokou Zémetsi, EPP Kpota Lacs-Ouest

Soviadan Kossi, EPP Follyga Lacs-Ouest

Bokovi Gnamédon, EPP Camp RIT Lomé-Université

Gbapegnon Komi, 034281-B EPP Dadzie Lomé-Université

Kothor Agbalévi Kafui, épse Akoton EPP Attikpa-Kagounou Lomé-Université

Kutoglo Gaméli Kwami, 033968-S EPP Bè-Klikamé Lomé-Université

II — CAP — CFEN — IJE

Ali Kossiwa D. épse Naronkou, 032697-B J.E.P. Kandé Kéran

Tcha Tagba Seinada Ladi, EPP Kara Kozah

Hillah-Ayayi Dédé, épse Noukey, EPP Agoè-Nyivé Jardins d'Enfants

Lakougnon Missa, épse Abina, J.E.P. Gbadago Jardins d'Enfants

Sogoyou Akiza, EPP Hountigomé Jardins d'Enfants.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 18/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1984, les candidats et candidates titulaires du certificat de fin d'études normales ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985 dont les noms suivent :

I — ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Néant

II — ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

a) CFEN — ENI

Néant

b) CFEN — IJE

Akamebou Yawa, épse Adaba, J.E.E. Aniko-Palako
Woegan Abra Essimé, J.E.E. Ablogamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 19/MEN-RS du 20-2-87 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1984, les candidats et candidates titulaires du certificat de fin d'études normales ayant obtenu la moyenne 10 et plus, mais moins de 12 à l'examen de sortie, dont les noms suivent :

CAP — CFEN — ENI

Abalo Kao, EPP. Kazaboua Sotouboua-Nord
Atigan Koumah Agbéviadé, EPP. Tchabi-Copé Ogou-Nord

Badjalana Kolomby, EPP. Elavagnon Ogou-Nord
Ayité Akoètè Sédoufia, EC. Gléi Ogou-Sud
Lawson Latévi Agbégnon, EC. Agadji Amou
Koudoliga S. Gangah, EPP. Adogli Amou
Damangue Yendoumame, EPP. Akata-Adagali Kloto-Nord

Ketoh-Komlan Koffi, EPP. Kpélé-Tsiko kloto-Nord
Kouvedji Yao Adama, EPP. Yohonou Vo
Ajavon Ayitévi Zandor, EPP. Tokpo Lacs-Ouest
Toglo Koffi Zatou, EC. Bassadji Lomé-Aéroport
Buaka Koffi, EPP. Etoiles Lomé-Université.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

La direction des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle lance un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux pour la direction de l'enseignement technique à Lomé, 27 Avenue de Duisburg.

L'ensemble à construire représente une surface d'environ 650 m² répartie sur deux niveaux.

Cet appel d'offres est ouvert à toute entreprise, groupement d'entreprises ou tâcherons régulièrement enregistrés et installés en République togolaise.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 21 juillet 1987 avant onze (11) heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le cabinet d'architecture I.F.F.A. à Tokoin Doumasséssé, près de l'Eglise Baptiste, face à la Villa Yagla contre remise d'un bon de fournitures d'une valeur de trente-cinq mille (35.000) francs CFA, délivré par la librairie Afrique Comptoir, Tokoin Annexe, Avenue de la Libération prolongée.

Pour tous renseignements complémentaires, s'a-

dresser au Cabinet d'architecture I.F.F.A., B.P. 7006, Tél. : 21-66-49 — Lomé.

Lomé, le 1er juillet 1987

*Le directeur des affaires communes
du ministère de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,
Koffi Bagnabana*

ADDITIF à l'avis d'appel d'offres n° 53/MET du 6 mai 1987, relatif aux travaux de rénovation de l'Hôtel

Le Bénin à Lomé.

Le ministère de l'environnement et du tourisme porte à l'attention des entreprises désireuses de soumissionner pour les travaux de rénovation de l'Hôtel le Bénin, que les offres devront se présenter de la façon suivante :

Premièrement

— Offres exonérées de tous droits de douanes et taxes applicables dans la République togolaise.

Deuxièmement

— Offres comprenant tous droits de douanes et taxes applicables dans la République togolaise.

— Pour tous détails complémentaires, s'adresser à :

- 1 — La délégation de la Commission des Communautés Européennes au Togo — Boîte Postale N° 1.637 — Lomé
Téléphone : 21-08-32 et 21-36-62.
- 2 — La Direction des travaux publics du Togo Arrondissement Bâtiments
Boîte Postale N° 335 — Lomé
Téléphone : 21-11-01.

*Le ministre de l'environnement
et du tourisme,
Yao Komlavi*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé, Lacs, Haho, Avé, Bassar, Tône, Zio et Wawa.

Suivant réquisition, n° 12 945, déposée le 2 mars 1987, Mlle Segla A. Adzo, professeur de standardiste à l'hôtel Le Bénin, demeurant et domiciliée à

Lomé, 19 rue Kamina, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 70 a 76 ca, situé à Tokoin, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Batomé et borné au nord et à l'est par la propriété Dzikounou Aziavon, au sud par la propriété Agbahoèdé Sowadan et à l'ouest par la propriété Tona Bototsi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 946, déposée le 3 mars 1987, M. Bassabi Kpanté, profession de médecin-capitaine au camp du RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise. (s/c Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot n° 697, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 699, à l'ouest par le lot n° 696 et une placette.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 947, déposée le 4 mars 1987, M. Lawson-Evi Gogonata, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 56, au sud par le lot n° 54, à l'est par le lot n° 61 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 948, déposée le 4 mars 1987, M. Kpohou-Badang Lemou, profession d'économiste gestionnaire à la direction des affaires sociales, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan

et borné au nord par le lot n° 685, au sud par le lot n° 683, à l'est par le lot n° 694 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 949, déposée le 4 mars 1987, Mme d'Almeida (Christine), veuve Aguiar, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant à Cotonou-Agontikou c/1136 H, et domiciliée à Lomé-Bè Bassadjé, rue de la Fraternité (maison Aguiar Agossou), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire des héritières Aguiar Akiurimi (Virgile), à savoir :

- 1) Aguiar Dèti Mondoukpè, née à Dabou (Côte d'Ivoire), le 18-2-1954
- 2) Aguiar Olaytan (Eugénie), née à Treich-Ville (Côte d'Ivoire), le 15-11-1955
- 3) Aguiar Akoko Tao (Florence), née à Cotonou (R P B), le 23-1-1961
- 4) Aguiar Akuélé Ebo (Florentine), née à Cotonou (R P B), le 23-1-1961
- 5) Aguiar Dovi Idohou (Marie Sylvie), née à Cotonou (R P B), le 31-12-1963

demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de collège St Joseph et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 6, à l'est par le TF n° 10 079 RT et à l'ouest par le lot n° 8.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux héritières Aguiar Akiurimi (Virgile) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 950, déposée le 4 mars 1987, M. Dogbé Komla Afatsao, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (camp du RIT), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 67 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklikokou, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 951, déposée le 4 mars 1987, M. Dogbé Komla Afatsao, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé (camp du RIT), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de

la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 334 et 331, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 852, déposée le 5 mars 1987, M. Doe Komla (Lubin), profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22 a 98 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Humbi (Adougba) et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 42 et 43.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 953, déposée le 5 mars 1987, M. Kueviakoé Aho Dosseh, profession d'agent de la UAC-Togo en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hôpital, rue Akpabie, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 43 a 28 ca, situé à Afagnan, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Klikamé-Avégbomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Ayéna Gawou, au sud par la famille Agbessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 954, déposée le 5 mars 1987, M. Sassou (Bertin), profession d'agent des P T T en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 121 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Labah F. Koffi, employé de banque à la BCEAO à Dakar, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 71 ca, situé à Tokoin central, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par les lots n°s 49 et 51, au sud par un terrain non identifié et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 955, déposée le 5 mars 1987, Mme Woboubé Ahoefa Misseboukpo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de Me Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2 769, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2 762 et à l'ouest par le lot n° 2 760.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 956, déposée le 5 mars 1987, M. Afoutou Kokou Dela-Nam, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Abidjan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 520, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 528 et à l'ouest par le lot n° 526.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 957, déposée le 5 mars 1987, M. Kokouvi Agegee, profession d'agent de navigation demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Aquereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 02 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord par la collectivité Nougballo Koffi, au sud par la collectivité Djemeké Gakpé, à l'est et à l'ouest par la collectivité Gavon Beni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 958, déposée le 6 mars 1987, M. Eklou Kouassi, profession de contrôleur des P T T à la direction des P T T, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un

immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 61 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n°s 185 et 191, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 959, déposée le 6 mars 1987, M. Chaold Agossou, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti (Clinique des Mères), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de l'association Nachtigal Zur Brudertreue, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 84 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une réserve administrative, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'association Nachtigal Zur Brudertreue et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 960, déposée le 6 mars 1987, M. Akoussan Siwoanou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 86 Avenue de la Nouvelle Marche, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 35 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Kélékou, au sud par le lot n° 20, à l'est par les lots n°s 22 et 23, à l'ouest par les lots n°s 18 et 19.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 961, déposée le 9 mars 1987, Mlle Osseyi Massan, profession de magistrat, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 49 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 790 et 798, à l'est par le TF n° 15 235 RT.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 962, déposée le 9 mars 1987, Mme Goka Akossiwa, née Fiagan, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 a 02 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et au sud par la propriété Ahiangbedey Badagou, à l'est par la propriété Gbessivi Dankou, à l'ouest par les propriétés Ahiangbedey Agbégnigan et Ahiangbedey Kossita.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 963, déposée le 9 mars 1987, Mme Agbodji, née Etè Mawutoè Madoé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-INNO, 29 rue de la Gare, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 37 a 43 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Dékpo et borné au nord par la propriété Tonou, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par la propriété Atokou Nyamakou et à l'ouest par la propriété Wodomeglo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 964, déposée le 9 mars 1987, Mme Agbodji, née Etè Mawutoè Madoé, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-INNO, 29 rue de la Gare, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 ha 20 a 22 ca, situé à Notsé, préfecture du Haho, connu sous le nom de Tokon et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ganakuku.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 965, déposée le 10 mars 1987, M. Agbévé Djomakou Eklou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agoè-Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant de la collectivité Agbévé Djoma-

kou, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en deux parcelles de terrain A et B, d'une contenance totale de 13 ha 03 a 55 ca, situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Zopomahé et borné dans son ensemble, au nord et à l'est par la collectivité Kouto Toha, au sud par les propriétés Agboba Mihesso et Assinyo Dzopé, à l'ouest par Kpakou Gbogblemenou, la collectivité Adzevi et Issou Akpakou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Agbevè Djomakou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 966, déposée le 10 mars 1987, Mme Tchobo Baï, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 ha 00 a 00 ca, situé à Assahoun, sous-préfecture de l'Avé, connu sous le nom d'Ando et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Vidzraku Adzowoa, au sud par les propriétés Agbodjie Yao Mihesso et Vidzraku Adzowoa.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 967, déposée le 10 mars 1987, M. Adokue Adovi, profession de fonctionnaire à la B A D, demeurant et domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 90 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom se Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 108 bis, au sud par le lot n° 108, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 105 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 968, déposée le 10 mars 1987 M. Ogamo Bagnah profession d'administrateur civil à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 01 ha 01 a 64 ca, situé à Bassar, préfecture de Bassar et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Atakpa, au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 969, déposée le 10 mars 1987, M. Ogamo Bagnah, profession d'administrateur civil à l'OPAT, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Super TACO, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a, situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord, au sud, et à l'ouest par la collectivité Yentcharé, à l'est par la route de Siborototi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 970, déposée le 11 mars 1987, M. Badohu J. Koami, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 06 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n° 2 291 bis et 2 297.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 971, déposée le 11 mars 1987, docteur Edoth A. Ananou, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Dumassesse, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Atitsogbé Essie Mokpokpo, propriétaire, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 06 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2 689, au sud par les lots n° 2 685 et 2 686, à l'est par le lot n° 2 697 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 972, déposée le 11 mars 1987, M. Sani Salifou Komé, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbadago, 42, avenue de la Libération (Inter Photo), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 3 a 96 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par le lot n° 25, au sud par le lot n° 27, à l'est par le lot n° 22 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 973, déposée le 13 mars 1987, M. Loçoh-Donou Messan, profession d'architecte, demeurant et domicilié à Lomé-For ever, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35 a 97 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 1 192 et 1 193.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 974, déposée le 13 mars 1987, M. Doga Kouma (Fridolin), profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 20 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 283 et 275.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 975, déposée le 13 mars 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Doh, Akuavi-Nini, commerçante, demeurant à Lomé, 7 rue Apaloo Afolo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 88 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawòè et borné au nord par les lots n°s 173 à 175 bis, au sud par les lots n°s 167 et 168, à l'est par les lots n°s 167, 170 et 171 bis, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 976, déposée le 13 mars 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Madjri Messan Mawutussi, directeur de la société COMAFRIC, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 87, au sud par le lot n° 83, à l'est par le lot n° 86 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 977, déposée le 16 mars 1987, Mlle Atayi Sakliako, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 31 rue du Chemin de Fer, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Acouetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 94 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 143, à l'est par le lot n° 148, à l'ouest par les lots n°s 145 et 146.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 978, déposée le 17 mars 1987, M. Quevison O. C. Foli, profession d'administrateur de l'OMS, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiar-komé, 6 rue Haho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (sc de Me Séwoavi Adjetey, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 79 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 28, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 30 et à l'ouest par la route de Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 979, déposée le 17 mars 1987, El Hadji Camara Mamadou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité

togolaise, (s/c de Me Séwoavi Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par les lots n°s 17, 18 et 19, au sud par les lots n°s 12 et 13, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 980, déposée le 18 mars 1987, M. Salami Adebissi, profession de comptable à l'UTB-circulaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Sovié-pé et borné au nord par le lot n° 336, au sud par une rue de 14 m, à l'est par le lot n° 339 et à l'ouest par le lot n° 335.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 981, déposée le 18 mars 1987, M. Assani Ayinène Agnidé, profession d'employé de banque à l'UTB-Circulaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 15 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 86, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Eglé, à l'ouest par le lot n° 77.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 982, déposée le 18 mars 1987, M. Komlan Djreké, profession de chef section travaux à la RNET, demeurant et domicilié à Lomé-Abobokomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 57 ca, situé à Baguida, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par une rue de 20 m, au sud par le lot n° 79, à l'est par le lot n° 80 A et à l'ouest par le lot n° 78.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 983, déposée le 19 mars 1987, M. Creppy Kangni profession d'administrateur civil au ministère de la justice, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 33 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 11, à l'est par les lots n°s 13 et 14, à l'ouest par le lot n° 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 984, déposée le 19 mars 1987, M. Folligan Assiongbon, profession d'employé de banque à la BTCl, demeurant et domicilié à Lomé-Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 40 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord par l'emprise de la haute tension, au sud et à l'est par les lots n°s 23 et 24, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 985, déposée le 19 mars 1987, Mme Babadjidé Odjè Moussé Reikia, revendeuse à Accra et Mme Babadjidé Odjè Moussé Salamatau, revendeuse à Lomé, majeures non interdites, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, représentantes des héritiers Babadjidé Odjè (Alexandre), à savoir :

- 1) M. Babadjidé Odjè Moussé, décédé, représenté par ses deux enfants :
 - a) Mme Babadjidé Odjè Moussé Reikia, revendeuse à Accra, née en 1927
 - b) Mme Babadjidé Odjè Moussé Salamatau, revendeuse à Lomé, née en 1934 ;
- 2) M. Babadjidé Odjè Osséni, décédé, représenté par ses cinq enfants :
 - a) Mme Babadjidé Odjè Osséni Adjivéna, revendeuse à Agoué, née en 1943
 - b) Mme Babadjidé Odjè Osséni Touni, revendeuse à Agoué, née en 1943
 - c) M. Babadjidé Odjè Osséni Mounirou, employé de commerce à Cotonou, né en 1949
 - d) M. Babadjidé Odjè Osséni Délé, résidant en France, né en 1952
 - e) M. Babadjidé Odjè Osséni Kinyidé, enseignant à Accra, né en 1956
- 3) Mme Babadjidé Odjè Bandélé, sans profession à Atakpamé, née en 1915
- 4) Mme Babadjidé Odjè Barikissou, décédée en 1976, sans enfants
- 5) et Mme Babadjidé Odjè Mata, sans profession à Atakpamé, née en 1919 ;

demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 15 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Anagokomé et borné au nord par la propriété Amorin, au sud par la propriété Acolatsé, à l'est par la propriété Wilson et à l'ouest par l'Avenue de la Libération.

Elles déclarent que ledit immeuble appartient aux héritiers Babadjidé Odjè (Alexandre) et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 986, déposée le 20 mars 1987, M. Otto Yao Grunitzky, profession d'inspecteur du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 91 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par les lots n°s 3 et 4, au sud par la collectivité Sedjro, à l'est par les lots n°s 8 et 9 et une rue non dénommée, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 987, déposée le 20 mars 1987, M. Assirivi Tigoué, profession de directeur financier à Togograin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 46 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1 550, à l'est par le lot n° 1 563 et à l'ouest par le lot n° 1 561.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 988, déposée le 23 mars 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Nyan-gaya K. Cadoumina, fonctionnaire à la DGUH à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 12 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawòè et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par une jonction de deux rues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 989, déposée le 23 mars 1987, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Sanvee Koffi Messan (Eli), propriétaire, demeurant à Lomé, 3 rue de France, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 95 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par les lots n°s 7 et 8, au sud par les lots n°s 1 et 2, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 990, déposée le 26 mars 1987, M. Amenyido Koku (Michel), profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Trésor, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 67 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou « Trésor » et borné au nord par le TF n° 3 857 T T, au sud et à l'est par la collectivité Ogboli Aguto, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 991, déposée le 26 mars 1987, M. Agbodjan Combey, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kouévi, Ayitégan, ingénieur des T P, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 18 ca, situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord et à l'ouest par la propriété Komi Adzakli, au sud par la route nationale Lomé-Kpalimé, à l'est par le TF n° 11 793 R T et la propriété Kouévi Ayitégan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 992, déposée le 26 mars 1987, Mme Lauriano Akuèba, épouse Accrobessi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 11 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 31 et 22.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 993, déposée le 26 mars 1987, M. Lauriano Covi (ex Vincent), profession de comptable, demeurant et domicilié à Libreville (Gabon), de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 44 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 30 et 22 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 994, déposée le 26 mars 1987, Mme Gbessaya Ablavi, née Eklou, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé-Ablogamé II, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 95 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. Idrissou Makelfi et Mme Gbessaya Ablavi, au sud par un passage, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 995, déposée le 26 mars 1987, Mme Gbessaya Ablavi, née Eklou, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 65 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par M. Mlofenyo K. Kumah, au sud par Mme Gbessaya Ablavi, née Eklou, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par M. Idrissou Mekelfi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 996, déposée le 26 mars 1987, M. Aholou Wokawui, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit,

jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 72 a 30 ca, situé à Gapé-Kpodzi, préfecture du Zio et borné au nord par la au nord par la propriété Ata Badohoun, au sud par la propriété Semako Kossi, à l'est par la propriété Segbedzi Yaovi, à l'ouest par les propriétés Gbonfou Hianmenawo et Aziaba Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 997, déposée le 27 mars 1987, Mme Koukpaki Afiwa (Anna), née Adjallé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 49 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Elavagnon et borné au nord par les lots n°s 60 et 61 au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 52.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 998, déposée le 27 mars 1987, M. Kpebane Abdoulaye, profession de brigadier de police, demeurant et domicilié à Lomé (présidence de la République), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Tchalaré Nakolé, professeur de sport au lycée Léon M'Ba à Libreville (Gabon), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Kélékou et borné au nord par le lot n° 1 151, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1 142 et à l'ouest par le lot n° 1 140.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 999, déposée le 30 mars 1987, M. Toumoyé Yoma Abissibye, profession de biologiste au CHU (Biochimie), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 88 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des

rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 1926 et 1928.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13000, déposée le 31 mars 1987, M. Soussou Lonomba Batoma profession de docteur en médecine au CHU de Tokoin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n°s 15, 14 et 17, surplus d'une réserve administrative, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13001, déposée le 31 mars 1987, M. Degboe Yao (Christian), profession d'agent des douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 48 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 199 et le T.F. n° 8564 R.T., au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 202 et à l'ouest par l'Avenue de la Libération prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13002, déposée le 31 mars 1987, la banque togolaise de développement (B.T.D.), dont le siège est à Lomé, place de l'indépendance, représentée par son directeur général, M. Napo Kakaye, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha 51 a 29 ca situé à Tomégbé, préfecture de Wawa, connu sous le nom d'Izobo et borné au nord par M. Assoumani Agbélo Komla, au sud par M. Eglikpo Kokou Aloè, à l'est par la concession du CEG, à l'ouest par Mme Odoumfo Ama, MM. Friko K. Kwami et Donyo Yao.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 13003, déposée le 31 mars 1987, la banque togolaise de développement (B.T.D.), dont le siège est à Lomé, place de l'indépendance, représentée par son directeur général, M. Napo Kakaye, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 72 a 96 ca situé à Badou, préfecture de Wawa connu sous le nom d'Otokou et borné au nord, au sud et à l'est par Ekpetsu Koliko, à l'ouest par la route Badou-Tomégbé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Têté WILSON BAHUN

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte du titre foncier n° 9524 RT appartenant à feu Kada Bayi Lucia.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 11.051 de la République Togolaise appartenant à M. Heilms (John) Sodji et Mme Heilms Sodji, née Elian Violette.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 10.674 de la République togolaise appartenant M. Sallah Kouévi Léonard.

Pour première insertion

RCEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Récépissé de déclaration d'association : N° 1005 Int-Apa-Pc du 23 juillet 1975

Titre de l'association : « Association des Baptistes pour l'Evangélisation du monde. (Mission ABWE)

But : Aider financièrement, ou d'une autre manière, les organismes qui sont engagés dans la propagation de la religion chrétienne en accord avec les croyances et les pratiques de la Foi Baptiste.

Recruter des Missionnaires et des Professeurs et pourvoir à leur entretien.

Siège social : Lomé, 6 rue de la Poudrière

Pièces annexées : Statuts et Listes des Dirigeants.

